



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

DE LA VILLE DE MONTIGNY LES METZ

PREAMBULE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de Montigny-lès-Metz régit le fonctionnement de la restauration scolaire.

La restauration scolaire est un service public local de nature administrative et revêtant un caractère facultatif qui vise, compte tenu des conditions de vie et de travail actuelles, à assurer aux enfants fréquentant les écoles de la commune la fourniture de repas dans des conditions conformes aux règles d'hygiène.

ARTICLE 1 : OUVERTURE

La restauration scolaire fonctionne du premier au dernier jour de l'année scolaire :

Les demi-pensionnaires sont accueillis dans les locaux situés 152 B chemin de Blory à Montigny-lès-Metz.

Les enfants sont pris en charge de l'école jusqu'au lieu de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service de cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement inscrire leur enfant en ligne sur le site internet de la Ville www.montigny-les-metz.fr, Espace Citoyen. Un formulaire « papier » sera également disponible sur le site.

L'inscription est à renouveler chaque année scolaire.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Sont admis au restaurant scolaire les élèves des écoles primaires publiques de Montigny-lès-Metz.

Les enfants handicapés bénéficiant d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) peuvent fréquenter la cantine scolaire à condition que l'AESH accompagne l'enfant pendant le temps de restauration. En cas d'absence de l'AESH, l'enfant ne pourra pas être accueilli et le(s) repas non pris ne sera(ont) pas remboursé(s).

ARTICLE 4 : TARIFS ET PAIEMENT

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal.

Le paiement s'effectue lors de l'inscription et des réinscriptions, par trimestre ou par période, les parents ayant la possibilité d'inscrire leur enfant « à la carte », conformément à la délibération du Conseil Municipal.

En cas d'impayé l'exclusion de l'élève est prononcée sans préavis.

Il est entendu que les trimestres ou périodes non payés resteront à régler.

Afin de permettre ponctuellement aux parents d'utiliser le service de restauration scolaire, il est proposé un « ticket repas occasionnel ».

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Pendant le repas les enfants doivent se tenir convenablement, respecter leurs camarades et les adultes encadrant ainsi que le personnel de restauration.

Les enfants doivent également respecter la nourriture qui leur est servie, les matériel et mobilier mis à leur disposition (couverts, tables, chaises, etc...)

Toute détérioration grave des biens, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

L'apport d'objets dangereux est interdit.

Les effets personnels non nécessaires durant le temps de cantine : téléphones portables, MP3, billes, cartes ... sont interdits.

Un élève qui ne respecte pas les consignes sera passible d'un avertissement qui sera signifié aux parents.

Un deuxième avertissement entraînera l'exclusion temporaire du restaurant scolaire pour 15 jours,

En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

Néanmoins, en cas de problème grave et même en l'absence d'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée immédiatement.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 6 : SANTE

Les parents s'engagent à ne pas confier un enfant présentant une affection à caractère contagieux.

Prise de médicaments

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé à l'enfant. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra peut-être adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

En cas de traitement médical ponctuel, les médicaments ne pourront être administrés que sur présentation d'une ordonnance claire et explicite correspondant aux médicaments fournis. La posologie doit également être indiquée sur la ou les boîte(s) de médicaments ; ceux-ci doivent par ailleurs être maintenus dans leur boîte d'origine. Dans ce cas, il est impératif de prévenir :

- .les agents de la restauration scolaire
- .le service des affaires scolaires

En cas de traitement médical régulier, aucun médicament ne pourra être administré sauf si cela est mentionné dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les enfants ne sont pas autorisés à détenir ou prendre seuls des médicaments.

Accueil des enfants allergiques

Les enfants présentant des allergies alimentaires seront accueillis au restaurant scolaire sous réserve de présenter à l'inscription un P.A.I. (protocole d'accueil individualisé), élaboré impérativement par un médecin allergologue, en association avec le médecin scolaire, la famille et le Service des Affaires Scolaires de la Ville de Montigny-lès-Metz. Ce dernier est conclu pour la durée de l'année scolaire en cours et doit être reconduit pour chaque année scolaire.

Les enfants allergiques se verront proposer un plateau repas hypoallergénique présentant des garanties en matière de sécurité alimentaire.

Les parents devront également fournir une trousse d'urgence nécessaire au traitement de l'enfant, conforme à la prescription, et la remettre à jour en fonction des dates de péremption des médicaments.

Toute levée d'allergie mettant fin au PAI doit être signalée par écrit par le médecin et communiquée au Service Scolaire.

ARTICLE 7 : REPAS

Les repas respectent le plan « Nutrition Santé » et sont composés de cinq éléments : entrée, plat principal, accompagnement, fromage, dessert.

Les menus sont consultables sur le site : <https://infoconso-atelierdestalents.salamandre.tm.fr/5>.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par du personnel municipal. Elle consiste :

* à l'intérieur du restaurant :

- à veiller à la bonne tenue à table des élèves et à la discipline,
- à contrôler les présents
- à assurer une sortie ordonnée,

* à l'extérieur :

- à surveiller les enfants durant les transports,
- à surveiller les enfants dans la cour de l'école en cas de beau temps et dans un local prévu à cet effet en cas de mauvais temps.

Il est précisé que la Ville décline toute responsabilité en cas de fugue d'un demi-pensionnaire.

Les parents ne sont pas autorisés à récupérer leurs enfants demi-pensionnaires pendant la pause méridienne, le personnel assurant la surveillance ne les connaissant pas dans la plupart des cas.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La Ville de Montigny-lès-Metz dégage toute responsabilité à l'égard d'incidents qui pourraient survenir à l'occasion du non-respect de ce règlement.

La Ville s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Parallèlement, les parents s'engagent à contracter une assurance « responsabilité civile ». Il est également de l'intérêt des responsables légaux de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés leurs enfants dans le cadre des activités auxquels ils participent.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent règlement est remis aux usagers du service lors de l'inscription. Il est également affiché dans les locaux affectés à la restauration scolaire.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les contestations et litiges qui pourraient s'élever à l'encontre des actes et décisions administratives prises sur le fondement du présent règlement seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Montigny-lès-Metz, le

30 AVR. 2021

Le Maire,



Jean-Luc BOHL